13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18. 30 AVRIL 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

IX

DES POUVOIRS DES CURÉS ENVISAGÉS D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

SOMMAIRE : — Nécessité de bien préciser nos droits. — *Pouvoir de domination :* — son existence. — Sa nature : — Surveillance paternelle sur les personnes, — préceptes particuliers. — *Les droits curiaux :* — courte énumération. — *Le droit de police relativement au culte.* — *Le droit d'administration* des biens de la paroisse : — autorités qui justifient tous ces droits. — *Juridiction du for interne ;* — son existence. — *Droit de préséance* dans la paroisse. — Intervention de l'évêque pour déléguer à d'autres les pouvoirs du curé : — la délégation est toujours *valide,* mais non *licite ;* — elle n'enlève pas au curé ses droits. — Faculté de déléguer nos pouvoirs : — son existence. — Réserves : — *a)* pour la confession ; — *b)* pour la prédication ; — *c)* pour la délégation totale. — L'évêque peut en certains cas nous défendre de déléguer nos pouvoirs. — Règle tracée par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Après avoir déblayé le terrain en écartant tout ce que nous ne pouvons pas, il est temps d'établir ce que nous pouvons. Nous avons dit ce que nous ne sommes pas; examinons ce que nous sommes. Ce sont donc nos *droits* que nous contemplerons aujourd'hui d'une manière générale, avec cette tendresse naturelle qui incline chacun de nous vers ce qui lui appartient. Bien courte sera l'enquête, parce qu'ils ne sont pas nombreux ; ce qui ne l'empêchera pas d'être sérieuse. Si peu étendu que soit notre domaine, il importe d'en bien tracer les limites, afin de ne pas empiéter sur le terrain d'autrui, et aussi pour ne pas laisser fouler le nôtre, sinon à bon escient. On est fort quand on connaît exactement ses droits. Ce n'est pas un motif de les revendiquer toujours ; mais du moins, en présence de l'autorité, pourrons-nous préciser les limites exactes où la soumission, cessant d'être l'obéissance, devient une respectueuse condescendance ; et, dans nos rapports avec nos confrères, nous connaîtrons le point précis où finissent les droits de la justice pour faire place aux bons offices de la charité et de la courtoisie.

Nous n'avons pas la juridiction externe au sens strict du mot. Toutefois les auteurs nous reconnaissent un *pouvoir de domination,* assez semblable à celui que le droit naturel concède au père de famille pour régir sa maison, qui nous sert à *administrer* la paroisse au point de vue spirituel et temporel et qui nous constitue *pères* de nos paroissiens.

Toute société, si restreinte qu'elle soit, demande un chef qui la gouverne et lui imprime une direction. Ainsi, dans la famille, nous trouvons l'autorité du père sur son fils, du mari sur sa femme ; dans la communauté civile, celle du magistrat délégué pour gouverner la cité d'après les lois générales et les conventions particulières ; dans les communautés religieuses, celle du supérieur sur les membres de la société. Tout corps moral a un but auquel il tend, des lois que doivent observer ses membres, un chef dont tous dépendent, et quiconque veut en faire partie doit nécessairement reconnaitre cette autorité, accepter ces lois et s'y soumettre, tendre au but commun par une action réglée et subordonnée.

Voilà en quelques mots la nature et les motifs de ce droit de domination qui nous appartient, droit bien différent de celui de juridiction, qui peut en être séparé, et qui en est souvent séparé en fait.

Si juste que soit une comparaison, elle cloche toujours par quelque endroit. Si ressemblante que notre puissance de domination soit à celle du père de famille, elle en diffère cependant sur un point essentiel. Le père de famille peut imposer de véritables préceptes à son fils au point de vue temporel, lorsqu'il s'agit des intérêts purement naturels : la fin de la famille l'exige. Quant au point de vue surnaturel, il n'a qu'un droit de surveillance et de réprimande, le fils ne relevant que de sa conscience et des lois que Dieu et l'Eglise lui ont tracées. Le curé, lui, ne peut pas s'occuper directement des intérêts purement naturels de ses paroissiens, la société dont il est le chef

ayant un but tout différent. Quant à leurs intérêts surnaturels, il doit les procurer de toutes ses forces, non pas toutefois en édictant lui-même des lois, mais en faisant observer celles qui ont été portées par Dieu et son Eglise. Si quelqu'un de ses paroissiens cependant se trouvait dans une occasion dangereuse, le curé, qui doit veiller à son salut, peut lui imposer sous peine de péché l'obligation de prendre tel ou tel moyen pour éviter le mal : ce qui n'est en somme qu'une détermination du droit naturel imposant à chacun le devoir d'employer les moyens nécessaires pour fuir le péché.

Outre ce droit de *surveillance paternelle* sur les personnes, le curé a un droit strict, mais en vertu d'une loi positive, à ce que ses paroissiens s'adressent à lui pour certaines bénédictions et quelques sacrements ; ce qui constitue pour lui ce que les auteurs appellent les *droits curiaux*. Assez restreints sont ces droits, que nous nous contenterons d'énumérer ici, parce que nous parlerons longuement de chacun d'eux plus tard. L'intervention du curé est nécessaire, *en vertu du droit commun*, pour le baptême ordinairement, le viatique, l'extrême-onction, le mariage et la sépulture ; et, dans certains pays, *en vertu de la coutume*, pour la première communion. Nous ne parlons pas ici des relevailles, parce que ce droit est assez contesté. La communion pascale est un droit de l'église paroissiale plutôt que du curé, et il importe peu de quelles mains les fidèles la reçoivent, pourvu que ce soit à l'église paroissiale.

Le curé a le droit de régler dans sa paroisse l'exercice du culte et tout ce qui touche aux cérémonies saintes. C'est donc à lui à déterminer l'heure et l'ordre des offices, à veiller au bon ordre dans la maison de Dieu et dans les cérémonies extérieures, à assigner à chacun sa place et ses fonctions. Assurément il ne peut obliger personne en conscience à remplir telle ou telle charge, à assister à tel ou tel office ; mais dès lors que l'on assiste à cet office, que l'on consent à remplir une fonction, on doit accepter la direction imprimée par lui en vertu de son pouvoir d'administration.

Le curé a aussi un droit d'administration sur le temporel, non des paroissiens, mais de la communauté paroissiale ; il doit veiller à sa conservation et peut prendre pour cela toutes les mesures nécessaires, en suivant toutefois les règles d'administration qui lui sont tracées par l'Eglise et par son évêque. Tout cela constitue, non pas la juridiction du for externe, mais un pouvoir économique qui lui ressemble en certains points. S'il fallait justifier toutes ces assertions, les autorités ne manquent pas. De Brabandere, par exemple, définit ainsi les droits du curé : « Diximus parochum, spectato jure communi, nullam habere proprie dictam jurisdictionem in foro externo, sed tantum œconomicam quamdam potestatem, qua veluti pater familias subditis suis invigilat, quaque utitur ad rite administrandam suam parœciam quoad spiritualia et temporalia et bonum ordinem in ea tuendum. Nullus jure potest se iis immiscere absque parochi consensu, nisi intervenerit auctoritas superioris. Porro nuda illa administratio non includit potestatem ferendi leges, aut censuras, dispensandi in legibus, votis, vel juramentis; eam tamen parochi acquirere possunt ex speciali privilegio, vel legitimè præscripta consuetudine [1]. »

Bouix se propose cette objection : « Jus habet parochus, non tantum pœnitentiam et alia sacramenta ministrandi ; sed et invigilandi, paterne commonendi, et multa quæ parochiam respiciunt regendi et administrandi ; ergo ipsius jurisdictio non est dumtaxat jurisdictio foris pœnitentialis. » — Voici sa réponse : « Respondeo ea quæ enumerantur parochi jura, et quæ revera ipsi tanquam officii consectaria competunt, nullam constituunt jurisdictionem. Paterne enim commonere, actus jurisdictionis non est sed charitatis ; cætera autem memorata jura, de quibusdam nempe temporalibus parochiæ rebus statuendi, sacrorum officiorum ordinem decernendi, et alia hujusmodi, nullam fori externi jurisdictionem, sed quamdam dumtaxat administrationem arguunt [2]. »

La doctrine catholique aujourd'hui universellement admise, est que les curés ont la juridiction du for intérieur seule, mais d'une manière ordinaire.

Que les curés aient la juridiction du *for interne*, c'est ce que tous les auteurs admettent, à quelque opinion qu'ils appartiennent, et c'est ce que reconnaît l'Eglise dans la pratique journalière. Qu'ils l'aient *ordinaire*, c'est encore un point sur lequel il ne peut y avoir et il n'y a en fait aucun désaccord. Cela résulte et de la nature de la juridiction ordinaire et de l'essence même de l'office de curé. La juridiction ordinaire, avons-nous dit, est celle qui est attachée par le droit à un office. D'autre part, la charge des âmes ou l'office de curé consiste principalement dans l'administration des sacrements, surtout du sacrement de pénitence. Il s'ensuit donc que le droit qui impose au curé l'obligation d'administrer les sacrements, a dû lui en conférer le pouvoir. Or, c'est là ce que l'on nomme la juridiction ordinaire du for interne.

Ce principe admis, nous tirons les conséquences suivantes :

Le curé n'a pas besoin d'une délégation spéciale pour l'exercice de la juridiction ; mais tous les pouvoirs lui sont concédés par l'acte même de sa nomination, *pourvu toutefois qu'il soit apte à les recevoir*. Nous faisons cette restriction, parce que la charge de curé peut être conférée à un clerc qui n'est pas encore prêtre. Or, le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence réclamant d'une manière absolue le sacerdoce, le curé en question en sera privé jusqu'à ce qu'il ait été ordonné prêtre. Mais à ce moment, l'empêchement

[1] *Juris canonici compendium*... t. I, n. 437.
[2] *De parocho*, Pars I, cap. v.

ayant disparu, il pourra absoudre sans autre délégation de l'évêque.

Tel est l'enseignement unanime des docteurs et la pratique constante de l'Eglise. Ce n'est pas ici le lieu de déterminer en faveur de qui et où le curé peut faire usage de sa juridiction ordinaire; nous y reviendrons bientôt. Qu'il nous suffise ici d'en avoir établi l'existence et déterminé d'une manière générale le caractère, que Lehmkuhl a d'ailleurs fort bien précisé dans ces paroles : « Parochi sunt pro sua parochia ut *pastores proprii* instituti, qui in foro quidem externo solam *administrationem* habeant, in interno autem plenam jurisdictionem, cum subjectione tamen et restrictione non a S. Pontifice tantum, sed etiam ab Episcopo facta [1]. »

Enfin en troisième lieu les canonistes nous accordent, dans la paroisse, un droit de préséance sur tout le clergé paroissial et sur tous les autres prêtres, à l'exception du chapitre de la cathédrale, quand il marche en corps, et des chanoines qui accompagnent l'évêque. C'est uniquement pour mention que je rappelle ce droit de préséance, qui demande à être expliqué en détail; honneur que nous lui accorderons bientôt.

— De Brabandere, dans le passage cité naguère, a réservé les droits de l'autorité supérieure. Quels sont donc ces droits ? Que peut l'évêque dans nos paroisses ?

— La juridiction paroissiale étant attachée à l'office de curé par le droit commun, passe entière au titulaire, et l'évêque ne peut pas, *sans une cause juste*, en restreindre l'exercice, soit dans l'acte de collation, soit plus tard.

La nomination d'un titulaire à une cure n'enlève pas à l'évêque le pouvoir d'exercer, par lui-même ou par un délégué, tous les actes de juridiction sur les fidèles de la paroisse. Ces actes seront *toujours valides*, quels que soient d'ailleurs les motifs qui les auront inspirés; mais pour être licites, il faut qu'ils soient motivés par *une cause juste et qu'ils aient lieu rarement*.

Tel est l'enseignement de Benoît XIV. Placé au sommet de la hiérarchie, ayant la charge de conduire et les évêques et les curés, le savant pontife s'est toujours appliqué à sauvegarder les droits de chacun. Dans la constitution que nous allons citer, il est question du mariage; mais les principes sont les mêmes pour les autres fonctions curiales [2] :

« Diligentissime caveant (Episcopi) ne ad libitum hac sua auctoritate, tum super denuntiationibus dispensandi, tum cuilibet potius sacerdoti quam proprio parocho facultatem, ut in contrahendis matrimoniis interesse possit, committendi, *nisi ubi ineluctabilem necessitatem* ita exigere animadverterint, utantur. »

Et quelques lignes plus bas :

« Ne patiamini, ne facili humanitate ducti, *non autem legitima necessitate coacti*, juridicam pro priorum parochorum præsentiam in contrahendis matrimoniis necessariam, ob quodlibet leve momentum removentes, cuilibet sacerdoti in illis interessendi licentiam concedatis. »

Cette lettre était, il est vrai, adessée aux évêques de Pologne; mais les principes qu'elle rappelle sont tirés du droit général et du concile de Trente, comme le dit Benoît XIV : « Per hanc semitam, non recens apertam, sed semper tuto tritam et a laudato concilio Tridentino tantopere commendatam *atque sub præcepto* ad suscipiendam frequentandamque universis Antistibus traditam, dirigite gressus vestros, ut injuncto vobis oneri, etiam hac in parte satisfacere possitis [1]. »

Dans le traité *De Synodo*, Benoît XIV dit encore : « Quamvis Episcopus possit absolvendi quam aliis sacerdotibus delegat, omnino juridictionem prò libito limitare, et ad paucissimas causas restringere, tanta tamen potestate non potitur quoad parochos quorum juridictio, etsi ab episcopo pendeat, eique subjaceat, non est tamen delegata, sed ordinaria; nec potest sine causa legitima aut prorsus auferri, aut adeo imminui ut fere inanis remaneat [2]. »

Citons encore une autorité, le cardinal Petra, canoniste de grand mérite : « Quamvis Episcopus alteri sacerdoti, etiam parocho invito, facultatem baptizandi, aliaque sacramenta ministrandi delegare possit, id tamen raro, et non nisi urgenti de causa faciendum est; nam hanc facultatem aliis delegando adimitur parochis jus proprium et ordinarium quoad sacramentorum administrationem [3]. »

La *Nouvelle Revue Théologique* expose la même doctrine : « L'évêque ne peut, dit-elle, sinon dans des cas particuliers et pour de graves motifs, charger un prêtre étranger à la paroisse d'assister au mariage des paroissiens et de leur administrer les sacrements. C'est ce que la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a rappelé maintes fois aux évêques qui ne tenaient pas assez compte du pouvoir ordinaire du curé [4]. »

Ecoutez encore de Brabandere : « Quamvis Episcopus alteri sacerdoti, etiam parocho invito, facultatem baptizandi aliaque sacramenta ministrandi delegare possit, id tamen raro et non nisi urgenti de causa faciendum esse, ut declaravit S. C. Episc. et Reg. 14 déc. 1604, et 12 junii 1618. »

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers s'est donc prononcée dans ce sens. Voici une autre décision. Il était question d'une église située sur le territoire de la paroisse et restée sous la juridiction du curé. On demandait s'il était permis d'y administrer les sacrements d'Eucharistie et de Pénitence contre le gré du curé, mais avec la permission de l'évêque. La sacrée Congrégation ré-

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 376.
[2] *Nimiam licentiam*, 18 mai 1743.

[1] L. c. § 14.
[2] *De Synod.*, l. V, cap. IV, n. 3.
[3] *Commentaria ad Constit. Apost.* Const. II, Gregorii XI, n. 34, t. IV, p. 157.
[4] *Nouvelle Revue Théologique*, VIII, p. 7.

pond : « Affirmative, quatenus parochus sit irrationabiliter invitus [1]. » La sacrée Congrégation suppose donc que le curé peut faire une opposition *raisonnable*, au moins en certains cas, à ce que l'évêque autorise un autre prêtre à exercer les fonctions paroissiales et les droits curiaux dans sa paroisse, à l'égard des personnes qui sont soumises à sa juridiction.

L'évêque peut donc, en quelques rares circonstances et pour des motifs graves, confier à d'autres l'exercice de quelque partie de la juridiction paroissiale; mais ces délégations partielles n'enlèvent pas au curé ses droits, qui restent intacts. Celui-ci peut donc toujours en faire usage validement, et même licitement, à moins que cette privation ne soit édictée comme une peine dans les cas prévus par la loi ecclésiastique.

Supposons par exemple qu'un évêque confère aux aumôniers militaires la juridiction sur les soldats et leur famille. Sans doute, en vertu de ces pouvoirs délégués, l'aumônier pourra assister validement au mariage des militaires; mais ce ne sera pas à l'exclusion du curé. Dans ce cas deux personnes pourront validement assister au mariage : l'aumônier et le curé. C'est ce qu'a décidé la sacrée Congrégation du Concile, le 29 mai 1683. Des aumôniers militaires avaient été établis en Belgique en vertu d'une délégation apostolique. On demanda : 1° si, en cas d'expédition, ces aumôniers pouvaient assister au mariage des soldats; 2° s'ils le pouvaient à l'exclusion du curé. La réponse fut affirmative au premier doute, négative au second.

La même Congrégation a décidé que la défense faite à un curé d'assister à un mariage n'enlèverait pas à ce curé la juridiction sur les époux, et que le mariage contracté devant lui serait valide : « Utrum prohibitione facta ab Ordinario ne parochus aliquos desponsaret, ita tollatur jurisdictio ipsius Parochi, ut ad contrahendum matrimonium contra talem prohibitionem non sit legitimus parochus ? — Resp. : Valere matrimonium contractum coram parocho, cui interdictum est ab Episcopo ne interveniat [2]. »

Pour la juridiction du for interne, les cas réservés par l'évêque ne peuvent pas être si nombreux que les pouvoirs du curé soient réduits à rien; mais la réserve est de telle nature que le curé ne peut ni *licitement*, ni *validement* en absoudre.

— Avons-nous et jusqu'à quel point la faculté de nous faire remplacer dans les fonctions du ministère paroissial ? En d'autres termes pouvons-nous déléguer nos pouvoirs ?

— La question est des plus pratiques et mérite une attention spéciale.

En vertu d'une règle du droit, quiconque jouit d'un pouvoir ordinaire peut l'exercer par soi ou par d'autres : *Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum* [1]. Or, tous les auteurs enseignent que les pouvoirs du curé sont *ordinaires*; il peut donc les déléguer, à moins qu'une autorité supérieure n'y mette obstacle.

Le droit général a fait trois réserves relatives au sujet qui nous occupe. La première concerne la juridiction du for interne : aucun prêtre, à l'exception des curés, ne peut entendre les confessions s'il n'a reçu l'approbation de l'évêque diocésain. Par conséquent, nous ne pouvons inviter à confesser que les prêtres qui ont déjà les pouvoirs voulus et auxquels notre invitation ne confère rien, sinon la permission d'exercer leur ministère dans notre église paroissiale [2].

La seconde est relative à la prédication et elle se trouve encore formulée dans le concile de Trente : « Nullus autem sæcularis, sive regularis, etiam in ecclesiis suorum ordinum, *contradicente episcopo*, prædicare præsumat [3]. » Comment faut-il entendre cette défense ? Il y a eu et il y a encore des explications diverses, les unes plus sévères, les autres moins. D'après Barbosa, aucun prédicateur, lors même qu'il serait évêque, ne peut être admis dans une église sans la permission de l'évêque diocésain; la défense est aussi stricte lorsqu'il s'agit d'un prêtre parfaitement connu, même quand il ne doit parler qu'une fois : « Ex Concilii Tridentini verbis prohibentur parochi in suis ecclesiis admittere concionatores ab Ordinario non approbatos, etiamsi prædicare vellet aliquis Episcopus. Et ita jam hodie nullus, etiam a parocho invitatus, prædicare poterit sine licentia Episcopi... Attenta declaratione Clementis VIII, sive prædicator sit parocho notus, sive semel vel bis prædicare velit, numquam ei licebit sine licentia Episcopi. » Bouix, en citant ces paroles de Barbosa, les fait siennes : « Nequit parochus, dit-il, absque *obtenta* licentia Ordinarii, alicui concionatori permittere ut in sua parochia concionetur, quantumvis sit ipsi notus, et etiamsi semel aut bis dumtaxat prædicaturus esset [4]. » D'autres auteurs proposent une interprétation plus mitigée. Sans doute ils nous refusent le pouvoir d'admettre, sans la permission de l'évêque, un prédicateur complètement inconnu, ou bien celui auquel l'évêque aurait interdit formellement la prédication, ou bien encore un prédicateur parfaitement connu quand il s'agit d'une station de carême, d'une mission ou d'une retraite; mais ils nous autorisent à permettre l'accès de la chaire à un prêtre, non à un diacre, parfaitement connu et capable, pour deux ou trois prédications. Cette interprétation est celle de Ferraris [5], de Lucidi [6], de Berardi [7], de Bonal [8], etc. « Seclusa approbatione Ordinarii loci (saltem præsumpta), dit Berardi, ne unica quidem

[1] S. C. Ev. et R. sept. 1735. Menevitina, *jurium parochialium*, ad 10m. *Analecta*, t. XI, col. 816.
[2] S. C. C. *Giennen*. 16 juillet 1582. Pallotini, t. XIV, *Matrimonium*, § XV, n. 143.

[1] *Reg*. 68, in 6.
[2] Concile de Trente, sess. XXIII, cap. XV.
[3] Sess. XXIV, cap. IV; cf. sess. V, c. 2.
[4] Bouix, *de Parocho*, pars V, cap. IX, n. 6.
[5] Ferraris, v° *Parochus*, art. II, n. 79.
[6] Lucidi, t. I, p. 432, n. 321.
[7] Berardi, *de Parocho*, n. 129 et 130.
[8] *Institutiones juris canonici*, t. II, p. 144, n. 247.

vice, potest parochus alium sibi substituere. — Quandonam approbatione solum præsumpta uti poterit parochus ? — Quando ex una parte non de clerico aut diacono, sed de sacerdote noto atque idoneo, et ex alia de raris vicibus agatur. Si vero de casu frequenti aut de prædicatione satis diuturna, v. g., Quadragesimæ, Adventus, Sacræ Missionis ageretur, tunc approbatio expressa necessaria esset. »

Telle est d'ailleurs la pratique commune, au su et au vu des évêques, qui ne protestent pas. Nous pourrons donc la suivre en pratique, parce qu'elle est appuyée sur des autorités solides. Par conséquent quand nous voudrons nous payer le luxe d'un prédicateur de carême, ou de mission, nous présenterons à Monseigneur l'homme de notre choix, fût-il notre plus proche voisin; mais quand vous voudrez me faire le plaisir d'annoncer la parole de Dieu à ma paroisse dans ce langage clair et simple que j'aime en vous, pas besoin ne sera d'envoyer une demande officielle, sous bande contre-signée, qui nous reviendrait par retour du courrier avec la formule sacramentelle : *Accordé selon la demande*. Inutile de faire perdre à Messieurs les vicaires généraux et secrétaires des évêchés un temps qu'ils peuvent consacrer à d'autres occupations plus sérieuses.

— S'il s'agissait d'un prêtre inconnu à l'évêque, parce qu'il est d'un diocèse étranger, la réponse serait-elle la même ? — Oui, si ce prêtre est parfaitement connu de nous et qu'il ne soit sous le coup d'aucune indignité.

La troisième réserve concerne la délégation totale de nos pouvoirs en notre absence. Cette délégation nous est permise quand elle n'est que *ad modicum tempus ;* mais si l'absence devait se prolonger, il faudrait le consentement de l'évêque.

A part ces exceptions, les canonistes nous reconnaissent le droit de déléguer nos pouvoirs aux prêtres que nous voudrons.

Toutefois, pour de justes causes, l'évêque peut mettre des entraves à ce droit de déléguer; mais une défense universelle serait jugée trop sévère et réprouvée par les Congrégations romaines. La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers nous a manifesté sa manière d'envisager la question dans une lettre adressée à l'évêque de Bitonto : « Les Emes Cardinaux ont été d'avis d'écrire à Votre Seigneurie que si, d'une part, la sacrée Congrégation ne doute pas de votre pouvoir de défendre aux curés pour de justes causes de déléguer, sans votre permission, d'autres prêtres séculiers et réguliers pour le baptême, elle désire en même temps recevoir des éclaircissements sur le caractère précis de chacune des causes qui vous ont déterminé à faire cette défense... En outre la défense serait trop rigoureuse si elle devenait une loi générale qui comprendrait tout le clergé, tandis qu'elle ne serait motivée que par la faute de quelques-uns... Enfin il n'est pas juste que les curés soient privés de toute liberté pour refuser les prêtres que vous déléguez pour faire un baptême [1]. »

La sacrée Congrégation pense donc que, si, pour de justes causes, l'évêque peut interdire à quelques curés de déléguer leurs pouvoirs, il ne peut pas le faire par une loi générale, qui atteindrait les innocents aussi bien que les coupables. En outre elle reconnait aux curés le droit de refuser en certains cas les prêtres délégués par l'évêque pour remplir dans leurs églises les fonctions réservées aux curés.

Ajoutons pour terminer que cette défense de l'évêque n'enlève rien à la validité de délégation ; elle rend seulement celle-ci illicite. Un prêtre autorisé par nous, malgré la défense épiscopale, à assister à un mariage, y assistera validement; mais il y aura faute pour nous certainement, et pour lui aussi, s'il connait la défense. La raison en est que la permission de déléguer nous est reconnue par le droit commun, contre lequel l'évêque ne peut rien [2].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

La communion des Religieuses

Bien que le décret de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers du 17 décembre 1890 ait tracé magistralement la voie à suivre, on n'en lira pas moins avec intérêt les deux décisions suivantes.

I

In monitis ad Confessarios Puellarum charitatis, revisis anno 1889 a Congregatione Sancti Officii, circa communionem habetur :

« Ad sacram synaxim curent accedere diebus a Superiore generali determinatis. Si quæ vero puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint ut dignæ frequentiori aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur, nempe id fiat de licentia confessarii, prævia participatione Superioris vel Visitatoris vel Provincialis. » Sed cum in diversum interpretarentur illa verba : « *prævia participatione Superioris*, etc., » ab Episcopo Suanæ, etc., quæsitum est.

I. Participatio, de qua supra, fieri debet, et quomodo, a confessario aut a pœnitente ad Superiorem ? vel fieri debet, et quomodo, a Superiore ad confessarium aut ad pœnitentem ?

II. Talis participatio fieri aut haberi debet pro communione tantum communiter frequentiori aut quotidiana ? vel etiam pro quacumque communione quæ fit præter dies toti communitati statutos ?

III. Hujusmodi participatio fieri aut haberi decet *toties quoties vel semel tantum ?*

IV. Ista participatio fieri debet singulatim et nominatim, vel generatim ?

Feria IV die 2 julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum, generales Inquisitores proposi-

[1] S. C. des Ev. et R., 4 sept. 1772, *Analecta*, XII, col. 121.

[2] Benoit XIV, *de Synodo*, l. XII, c. v, n. 2. — Lehmkuhl, *Theol. mor.* t. II, n. 777.

tis suprascriptis dubiis ac præhabito DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ab ipsa pœnitente ; et responsionem Superioris haud necessariam esse.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.*

Ad III. *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.*

Ad IV. *Provisum in præcedentibus.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. Mancini. S. R., et U. I. Not.

II

I. Utrum confessarius Puellarum Charitatis, qui, quantum ad se attinet, curat et permittit ut propriæ pœnitentes ad sacram synaxim accedant frequentius, et etiam juxta mentem Trid., Sess. xxii, cap ii, quoties missæ assistunt, dummodo puritate mentis eniteant, seu respectivas juxta S. Alphonsum de Ligorio dispositiones habeant, nec propter hoc muneribus proprii officii deficiant, sit inquietandus ?

II. Utrum licentia concedendi communiones *exceptionis* spectet ad confessarium tantum, et Superiori vel Visitatori sola participatio ?

Feria iv die 2 julii 1890

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitioni habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus Fidei et morum, generales Inquisitores propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito Rmorum Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. Mancini, S. R. et U. I. Not.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je lis dans divers auteurs cette doctrine : Dieu a déterminé les grâces qu'il ferait à chaque homme, les péchés qu'il lui laisserait commettre. Quand la mesure des grâces et des péchés est épuisée, l'homme meurt. Saint Augustin (*de vitâ christ.*, c. 4) dit que cela *Dei ipsius testimonio declaratur.*

Comment établit-on cet enseignement ? Sur quelle parole de Dieu saint Augustin s'appuie-t-il ?

R. — L'opuscule *de vita christiana* n'est pas de saint Augustin, bien qu'on le lui ait attribué.

Après avoir, dans les chapitres précédents, exposé comment Dieu supporte les pécheurs et ne les punit pas sur le champ, et comment il frappe subitement et mystérieusement ceux qui présument trop de sa miséricorde, l'auteur continue ainsi à la fin du chapitre iii et au chapitre iv :

« Mais le sentiment qu'il nous convient d'avoir, c'est que la patience de Dieu supporte chacun tant qu'il n'a pas encore atteint le terme et la dernière limite de ses péchés, et que le terme atteint, il est aussitôt frappé, sans qu'il lui reste aucun pardon en réserve.

« Que la mesure et la quantité des péchés soit déterminée, c'est ce que prouve le témoignage de Dieu lui-même. Et que chacun soit jugé plus tôt ou plus tard selon qu'il a rempli la mesure de ses crimes, c'est ce que démontrent avec la plus grande évidence la destruction et l'incendie de Sodome et de Gomorrhe. Lorsque les habitants eurent rempli la mesure de leurs péchés, Dieu dit à Abraham : « Le crime des habitants de Sodome et de Gomorrhe est complet ; leurs péchés très grands sont complets ». Des Amorrhéens au contraire que dit-il ? il n'avaient pas encore atteint le terme de leurs péchés ; on sait qu'ils n'ont été détruits qu'un grand nombre d'années après l'incendie de ces villes. Jusque-là le nombre des péchés des Amorrhéens n'était pas encore complet. Cet exemple nous apprend manifestement et nous enseigne que chacun n'est frappé que lorsque le nombre de ses péchés est complet et que le délai lui est accordé pour se convertir tant que la mesure de ses fautes n'a pas été comblée. »

Saint Alphonse de Liguori dit dans le même sens : « Ignorez-vous donc que le Seigneur a fixé le nombre et la mesure des péchés qu'il consent à pardonner à chacun ? La Sainte-Ecriture (2 Macch. 6, 14) nous déclare que Dieu a de la patience et qu'il attend jusqu'à un certain point ; mais, quand la mesure des péchés qu'il est déterminé à pardonner, est une fois remplie, il ne pardonne plus, il punit le pécheur, soit en le frappant de mort subite dans l'état de damnation où il se trouve, soit en l'abandonnant dans son péché, ce qui est un châtiment pire que la mort. » (Prépar. à la mort, Consid. 23, n. 3).

Le passage du 2e livre des Macchabées auquel renvoie saint Alphonse, est celui où l'auteur du livre fait remarquer que les châtiments dont Dieu frappe le peuple juif sont la marque d'une bonté particulière à son égard, parce que c'est une grande miséricorde pour le pécheur que de l'arrêter dans ses iniquités par le châtiment : « Car, dit-il, le Seigneur n'en agit pas avec nous comme avec les autres nations qu'il attend patiemment pour les punir au jour du jugement dans la plénitude de leurs péchés ; il ne veut pas que nos péchés aillent jusqu'à la dernière limite pour exercer seulement alors sa vengeance envers nous. »

Qu'il y ait une mesure de péchés après laquelle Dieu punisse le pécheur, et une mesure de grâces après laquelle il ne lui en accorde plus de nouvelles, c'est ce qui ressort, après coup, *a posteriori*, de ce que les pécheurs, rebelles à la grâce, reçoivent enfin le juste châtiment de leurs péchés.

Que cette mesure soit prévue de Dieu et qu'elle rentre dans l'ordre de la prédestination, c'est ce dont on ne peut aucunement douter. Mais comment s'y rapporte-t-elle ? C'est ce qu'il est utile de considérer.

D'abord, c'est une vérité absolue, une vérité de foi, que Dieu ne veut pas la mort du pécheur : « Par ma vie ! dit le Seigneur Dieu, je ne veux

pas la mort de l'impie, mais plutôt que l'impie se convertisse et qu'il vive. » (Ezech. xxxiii, 11.) C'est pour rappeler le pécheur à la vie que, jusqu'au dernier moment, Dieu lui donne sa grâce, l'excitant à quitter ses désordres et à faire le bien : « Il agit patiemment à cause de vous, ne voulant pas même que quelques-uns périssent, mais que tous reviennent à la pénitence. » (2 Petr. iii, 9.) Tant qu'un homme est en vie, si coupable qu'il soit, si obstiné, si endurci qu'on le suppose, il n'est pas entièrement privé de la grâce de Dieu qui le provoque à la pénitence.

Ensuite, c'est une vérité également certaine, faisant partie de l'enseignement de l'Eglise, que Dieu, selon l'expression de saint Augustin, n'abandonne jamais une âme qu'il n'en ait été abandonné le premier. C'est donc en réalité le pécheur qui se soustrait à la grâce, et non pas Dieu qui le premier lui soustrait sa grâce. Mais quand Dieu a été abandonné, méprisé, outragé une première fois, qui pourrait lui reprocher, comme une injustice ou une cruauté, de ne plus accorder une grâce que l'on repousse ? Que sera-ce s'il a été abandonné, repoussé, insulté dix fois, cent fois, obstinément, opiniatrément ?

De ces deux principes découlent les conséquences suivantes : 1° Il n'est aucun homme vivant qui ait épuisé le nombre et la mesure des grâces que Dieu lui a préparées, parce que la grâce ne cesse d'être offerte aux justes pour qu'ils persévèrent et croissent dans la justice, aux pécheurs pour qu'ils reviennent à la justice ; 2° à quelque moment que Dieu, en permettant la mort du pécheur, arrête le cours de sa miséricorde pour déchainer celui de sa justice, on ne peut accuser sa bonté qui n'a cessé de rappeler le pécheur, mais seulement la malice et l'imprudence du pécheur qui s'est mis et maintenu dans le cas d'être justement frappé par la justice divine.

Cela posé, nous pouvons nous expliquer comment la mesure des grâces et la mesure des péchés rentrent dans l'ordre de la prédestination.

Dans le désir sincère, efficace, ardent que Dieu a du salut de tous les hommes, il leur prépare les grâces à l'aide desquelles ils pourront se sauver s'ils veulent et se sauveront en effet, à la seule condition de ne pas résister, mais de coopérer à la grâce.

Ceux qui reçoivent la grâce sans jamais offenser Dieu, reçoivent sans cesse de nouvelles grâces jusqu'au jour où Dieu les trouvant arrivés à la perfection où il les voulait, ferme pour eux l'ère de la grâce et leur ouvre celle de la gloire. La mesure de la grâce a été celle de la bonté de Dieu à leur égard.

Ceux qui résistent à la grâce et offensent Dieu mortellement peuvent être justement frappés de Dieu, et ainsi se termine pour eux, après un premier péché, le cours des grâces. Ils ont ainsi reçu la mesure de grâces que la bonté divine leur avait préparée. Ils ont comblé la mesure d'iniquité que la justice divine ne veut pas leur permettre de dépasser ; et ainsi, en les frappant, Dieu les épargne encore. Sa miséricorde se voit même dans leur réprobation.

Mais le plus souvent Dieu laisse la vie au pécheur et lui offre le moyen de revenir à lui. Heureux ceux qui répondent à cette volonté de Dieu ! Leurs iniquités sont oubliées, et leur partage est avec les saints. Mais combien s'obstinent ou retombent dans le péché mortel ! Dieu, qui sait toutes choses avant qu'elles arrivent, a prévu leurs chutes et leur obstination, leurs rechutes et leurs nouvelles impénitences. Il leur a préparé, dans son amour désireux de les sauver, des grâces, et d'autres grâces encore, jusqu'à une mesure au-delà de laquelle il appellera la mort pour finir et punir l'iniquité. Ce qu'il fait ainsi, il l'a de toute éternité prévu, et cette mesure est bien celle qu'il avait dès lors déterminée. C'est bien aussi cette mesure de péchés au-delà de laquelle Dieu avait dès le principe résolu de n'en plus tolérer. Mais qu'on le remarque bien : cette double mesure n'est atteinte qu'à la mort, et Dieu a voulu, de toute éternité, ne la clore qu'à la mort.

Que le pécheur tremble donc d'abuser d'une grâce nouvelle ou de commettre une nouvelle iniquité, dans la crainte que ce ne soit la dernière grâce de Dieu pour lui et sa dernière révolte contre Dieu. Et, si Dieu lui conserve la vie après une iniquité nouvelle, qu'il y voie la miséricorde de son Créateur et Père qui l'invite à la pénitence et l'attend. Mais qu'il ne s'en autorise pas pour rester dans son péché ou pour en commettre de nouveaux, parce qu'il ne sait pas jusqu'où Dieu l'attendra ainsi et lui laissera la possibilité du retour. Il viendra certainement un jour où la mesure sera comble. C'est alors que la mort fondra sur lui comme le voleur et finira tout, subitement et sans retour. Qu'il mette au contraire à profit la longanimité de Dieu qui veut bien encore, par pure bonté, l'épargner et le presser de revenir à lui.

S'il ne doit pas s'exposer et se perdre par présomption, il ne le doit pas non plus par désespoir. Si grande que soit son iniquité, plus grande est la miséricorde de Dieu qui ne lui conserve la vie que pour le sauver, s'il le veut.

Que personne, en voyant un pécheur, même obstiné et endurci, ne s'imagine qu'il n'y a plus pour lui de miséricorde, comme s'il avait déjà épuisé toute la mesure des grâces que Dieu lui a préparées. La preuve du contraire est la vie même que Dieu lui conserve. Sachons coopérer à cette divine bonté en multipliant nos prières, nos exhortations, nos bonnes œuvres pour les pauvres pécheurs, tant qu'ils vivent, afin qu'ils veuillent enfin ce que Dieu veut pour eux : qu'ils se convertissent et qu'ils vivent pour l'éternité.

Q. — Dans nos populations mixtes nos catholiques sont plus qu'indifférents. Quelle conduite tenir dans le cas suivant :

Un confrère se présente chez une personne gravement malade, ses enfants l'avaient en vain sollicitée aupara-

vant de se confesser. Le curé se présente, il est introduit *seul* avec la malade. Il s'entretient assez longuement avec elle, mais il se heurte lui aussi à un refus de confession. Le refus fait au curé n'est pas public, la malade également ne le fait pas connaître à ceux qui l'entourent. Le soir du même jour elle tombe sans connaissance, ses enfants accourent pour prier M. le curé de vouloir bien l'administrer. Le confrère assez embarrassé répond qu'il ira un peu plus tard, et ce qu'il avait prévu arriva, la malade était morte avant son départ de la cure.

1° Le confrère a-t-il bien agi ?

2° N'aurait-il pas pu lui donner une absolution sous condition, pendant que la malade était sans connaissance, avec la pensée que ce danger prochain de mort eût pu changer ses dispositions premières. Appuyé sur cette dernière pensée, aurait-il mieux fait de lui donner le sacrement de l'Extrême-Onction ?

Le confrère tout en ayant agi comme il est dit plus haut n'a point refusé à la malade la sépulture ecclésiastique.

R. — La sépulture chrétienne pouvait être accordée à cette personne, qui a refusé les derniers sacrements, parce que son refus était secret. Appelé au moment où elle n'avait plus de connaissance, le curé devait-il l'absoudre sous condition, et lui administrer l'Extrême-Onction ?

La réponse à cette question ne saurait être bien catégorique. En principe, une personne qui refuse de se confesser, quoiqu'en secret, est indigne des sacrements, tant qu'elle persévère dans cette mauvaise disposition. Mais dans la circonstance, le refus de la confession était-il formel et absolu ? La disposition première de la mourante a-t-elle certainement persévéré, jusqu'au moment où elle a perdu connaissance ? A partir de ce dernier moment, ne pouvait-on pas supposer un changement de disposition ? Des grâces particulières sont accordées à ce moment suprême, qui décide du sort éternel de l'âme. Celle-ci, jusque-là rebelle, peut enfin se rendre, se repentir, et demander, autant qu'elle le peut, le secours des sacrements. S'il y avait quelque raison de penser que la malade ne persévérait pas dans son refus des sacrements, il est *assez probable* qu'on pouvait l'absoudre *sous condition :* ce que saint Liguori affirme même de ceux qui perdent l'usage de la raison, dans l'acte du crime, par exemple, dans le duel, dans l'adultère, dans une injuste agression, etc. : « Hæc sententia, dit-il, satis probabilis mihi est » (Lib. VI, n° 483). Tel est le sentiment qui paraît devoir être suivi en pratique. Pour absoudre un moribond, il suffit qu'on ne fasse aucune injure au sacrement, et qu'il ne soit pas *tout à fait constant* que le moribond est indigne de l'absolution. Or la condition qu'on met au sacrement empêche qu'on ne lui fasse injure, et il peut n'être pas tout à fait certain que le moribond soit indigne d'absolution.

Nous estimons donc que le confrère, appelé pour administrer la malade qui venait de perdre connaissance, aurait dû se rendre sans retard auprès d'elle, lui renouveler ses exhortations, ou plutôt lui suggérer quelques bons sentiments de repentir, de confiance en Dieu, de charité, et ce, malgré qu'elle ne parût ni entendre, ni comprendre. Il arrive souvent que les malades, qui paraissent privés de leurs sens, entendent et comprennent. Il nous semble qu'après cela, la malade en question aurait pu recevoir l'absolution sous condition, ainsi que l'Extrême-Onction.

Q. — 1° Un individu fait de mauvaises affaires ; il contracte beaucoup de dettes, et pour mettre ses créanciers dans l'impossibilité de le poursuivre et de se faire payer, il vend son bien à son beau-père, au-dessous de la valeur qu'il a ; peut-on l'absoudre ? Et le beau-père qui est complice ? Et sa fille, femme du vendeur, qui est du même avis, peut-on l'absoudre ? Je crois que non. Il doit en être de même d'un mari qui, pour échapper à ses créanciers, fait cession à sa femme. Veuillez motiver votre décision.

2° Voilà un fils de famille à qui le père, en le mariant, a donné pour dot un bien de la valeur de 50,000 francs environ ; au lieu d'aller, après son mariage, dans le bien qui lui a été donné, ce fils reste à la maison paternelle, du consentement de ses parents ; mais les frères mariés hors de la maison ne tardent pas à se plaindre et menacent les parents de venir s'installer dans la maison paternelle ; là-dessus le père ordonne à son fils et à sa bru de partir ; ceux-ci, ayant pour eux la mère, s'y refusent ; comme ils rendent quelques services dans la maison, ils se croient autorisés à s'emparer de linge, d'argent à l'occasion, et ils s'appuient aussi sur ce que le père s'était engagé verbalement à payer les réparations du domaine à eux donné par contrat de mariage, et n'a pas tenu sa promesse. Peut-on les laisser tranquilles et ne pas inquiéter leur conscience ?

R. — Ad 1m. Celui-là est injuste qui non seulement n'a pas la volonté de payer ses dettes, mais se met très volontairement et par des actes frauduleux dans l'impossibilité de les payer, et par là même met ses créanciers dans l'impossibilité de se faire payer. Or tel est le cas de l'individu qui vend à son beau-père, au-dessous de sa valeur, le bien qu'il possède, précisément pour échapper aux justes revendications de ses créanciers. A son injustice prennent part, le dit beau-père, comme coopérateur et détenteur du bien sur lequel comptaient les créanciers, ainsi que la femme du vendeur, autant qu'elle est consentante. Le mari, qui fait cession de ses biens à sa femme, en prévision d'une faillite qui le menace et pour échapper au paiement de ses dettes, n'est pas moins injuste.

Ad 2m. De ce que ce fils de famille reste avec son épouse dans la maison paternelle, du consentement de ses parents, il n'y a pas lieu de porter contre lui une accusation d'injustice, malgré que ses frères et sœurs ne soient pas satisfaits. Mais peut-il s'approprier certains objets appartenant à ses parents, et même de l'argent ? Evidemment, *per se loquendo*, et sans le consentement des parents, il ne le peut pas. Les services qu'il prétend rendre à la maison paternelle, et le non accomplissement de la promesse faite en son contrat de mariage, et par laquelle son père s'engageait à entretenir le domaine qui lui a été donné, l'autorisent-ils à user de compensation occulte ? C'est une question à laquelle nous ne pouvons répondre, faute de renseignements plus précis. Nous rappellerons seulement le principe qu'il faut appliquer ici. Dans le doute *ante factum*, il ne faut pas per-

mettre la compensation : *post factum*, si le pénitent croit n'avoir pas dépassé son droit, on ne l'inquiétera pas.

Q. — Il y a quelques années, un prédicateur de retraite ecclésiastique, alors professeur de morale à l'université catholique de X..., disait qu'en tout temps on pouvait commencer Matines à 2 h. Aucun auteur, ajoutait-il, ne prouvait le contraire. L'*Ami du Clergé* est-il du même avis ?

R. — Ce que disait ce prédicateur, beaucoup d'autres le disent aussi. Mais tel n'est pas l'avis de saint Alphonse de Liguori, ni de Gury, ni du P. Cl. Marc, ni de la Conférence du Cas de conscience de l'Apollinaire qui a récemment affirmé que cette opinion est dénuée de toute probabilité.

L'*Ami du Clergé* sur les demandes réitérées de ses abonnés a dû traiter plusieurs fois déjà la question. Il s'est toujours prononcé dans le sens de saint Alphonse.

Si l'estimable professeur n'a pas trouvé les preuves du sentiment contraire à celui qu'il adopte, c'est ou qu'il a fermé les yeux pour ne pas les voir, ou que sa grande sagacité lui en a fait voir la faiblesse.

L'*Ami du Clergé* au contraire trouve qu'il n'y a pas de preuve qu'on puisse toujours anticiper Matines à 2 h. et qu'il y a au contraire de bonnes preuves pour établir qu'on ne le peut pas.

Voici les principales brièvement rappelées :

1° Les indults pontificaux accordant la faveur de pouvoir toujours commencer Matines à deux heures et y mettant la condition qu'on le fera pour une cause juste : on n'accorde pas une chose qui est de droit commun et on ne restreint pas par une condition ce qui est absolument valide et licite.

2° Les expressions dans lesquelles est formulée depuis des siècles la coutume d'anticiper Matines *à l'heure des premières Vêpres*. Il est vrai que les tenants de l'opinion que nous combattons se basent sur cette expression pour dire qu'on peut commencer à 2 h., car on peut à cette heure réciter les premières Vêpres du lendemain. Mais cette raison prouverait trop ; car on peut commencer les Vêpres dès midi : pourquoi retarder l'anticipation de Matines jusqu'à 2 h. ? La vérité est que l'heure de Vêpres est canoniquement et liturgiquement celle qui partage par le milieu la seconde partie du jour : Prime répond au lever du soleil, Tierce au milieu de la première moitié du jour, Sexte à midi, None au milieu de la seconde moitié du jour, après quoi commence l'heure des Vêpres.

3° La formule ordinaire pour exprimer l'heure où l'on peut commencer Matines est qu'on le peut quand le soleil commence à être plus près de son coucher que de son midi. Cette formule ne répond à 2 h. que dans les jours les plus courts de l'année. Encore ne faut-il pas que le degré de latitude descende beaucoup pour que cela cesse d'être possible.

4° L'autorité des meilleurs et plus solides théologiens.

Mais, au moins, la coutume qui a pu introduire l'usage de l'anticipation jusqu'au milieu de l'après-midi, ne peut-elle introduire légitimement l'usage d'anticiper à partir de 2 h. ? Sans examiner si, en droit, la coutume pourrait maintenant donner force de loi à cette manière de faire, nous répondons qu'en fait cette coutume n'existe pas, au moins à l'état universel qui serait nécessaire ici pour qu'elle fît le droit ; qu'elle n'est pas d'ailleurs consentie par le législateur qui la contredit implicitement chaque fois qu'il accorde par faveur de commencer la récitation à 2 h.

Ce que la coutume n'a pas fait, ce que peut-être elle ne pourrait faire maintenant, le Souverain-Pontife pourrait le faire en étendant à tous les clercs tenus au bréviaire la faculté qu'il accorde à quelques-uns de commencer à 2 h. Tant qu'il ne l'aura pas fait, l'*Ami du Clergé* restera persuadé que l'on ne peut ni licitement ni validement commencer en tout temps Matines à deux heures.

Q. — Qu'il me soit permis de vous demander relativement à l'obligation, pour les curés, de faire la profession de foi, pourquoi les évêques n'avertissent pas leurs coadjuteurs. Si comme vous l'avez dit, vous êtes disposé à refuser l'absolution à un curé qui ne se mettrait pas en règle, c'est qu'il s'agit d'un devoir bien grave. Or ce devoir est violé par la *plupart des curés (au su* des évêques).

Ou bien l'obligation (grave surtout), n'existe pas, ou bien les évêques l'ignorent, ou bien les évêques pèchent gravement en gardant le silence. — Les deux dernières hypothèses me paraissent inadmissibles ; donc il faut s'en tenir à la première. Veuillez m'éclairer.

R. — Nous avons cité un certain nombre d'indults demandés et obtenus par des évêques français dans ces terniers temps ; ce qui prouve que tous les évêques *n'ignorent* pas la loi de la profession de foi, ni ne gardent pas le silence à son sujet. Si pendant longtemps il n'en a pas été question, cela tient à ce que les études canoniques ont été trop longtemps laissées de côté en France.

Oserons-nous ajouter une remarque que nous avons faite plusieurs fois. Nous connaissons un diocèse où l'obligation de la profession de foi est clairement indiquée dans les statuts synodaux, et où, en vertu d'un indult, le nouveau curé peut la faire dans son église en présence d'un curé de canton ou de son délégué, le jour de l'installation, sans être obligé d'aller à la ville épiscopale. Malgré toutes ces facilités, il en est encore qui s'en dispensent, sous prétexte que ces lois ne sont pas faites pour la France, qu'ils ont gagné légitimement les fruits du bénéfice par là même qu'ils en ont rempli les charges, etc.

Ici, ce n'est donc pas l'ignorance qu'il faut mettre en avant, mais la négligence, pour ne pas dire plus.

Q. — Dans une paroisse vacante depuis quelque temps, le vicaire faisant la fonction de curé par intérim célèbre un mariage le matin même de l'arrivée

du nouveau curé. Ce dernier ne réunit le bureau des marguilliers que *le soir* pour signer sa prise de possession. A qui appartient le droit curial?

R. — Pour répondre adéquatement à la question, il nous manque une donnée essentielle : ce sont les dispositions de vos statuts diocésains relativement au point qui nous occupe. A quel moment font-ils commencer la juridiction du curé sur sa nouvelle paroisse ? Il en est qui déclarent formellement que la juridiction ne commence que lors de l'installation solennelle. D'autres semblent reconnaître la prise de possession exigée par l'autorité civile comme une condition suffisante, mais nécessaire, pour acquérir la juridiction. Enfin, il en est qui ne définissent rien.

Si vos statuts définissent la question comme ceux dont il est parlé dans les deux premières catéries, il est clair qu'un service religieux à peu près complètement terminé avant que le nouveau curé ait pris possession ne peut conférer à celui-ci aucun titre pour percevoir le droit curial.

Dans le cas où les statuts ne définiraient rien sur ce point, c'est à l'autorité diocésaine qu'il faut vous adresser pour savoir quelles sont ses intentions.

Q. — 1° Quels sont les droits et privilèges d'un docteur en théologie ou en droit canon?

2° Dans un concours, a-t-il droit à quelque privilège, si des docteurs ne concourent pas en même temps que lui, pour le même bénéfice?

3° Dans un concours, doit-il répondre aux questions qui regardent la science dans laquelle il a pris le doctorat?

4° Quelle différence y a-t-il entre un docteur sorti des Universités de Rome, et celui sorti des Facultés théologiques établies et approuvées dans divers séminaires d'Italie, ou des Facultés des Universités de France?

5° Quelle différence y a-t-il entre le doctorat de l'Université grégorienne, de la Sapience, des Pères de la Mission (?), de saint Thomas, de la Minerve? etc.

6° Est-il convenable qu'un docteur porte toujours la barrette à quatre cornes, et porte aussi l'anneau? Quand doit-il les porter?

R. — Ad 1m. Les Souverains-Pontifes et les princes temporels ont octroyé un grand nombre de privilèges aux docteurs. C'était d'abord une récompense accordée à la science acquise et une reconnaissance pour les services rendus au bien public. C'était en outre un encouragement pour le travail. La science impose des labeurs pénibles, exige des efforts soutenus et parfois d'héroïques sacrifices : elle mérite donc une attention spéciale de la part du Chef de l'Eglise et des princes.

Les canonistes du XVIe siècle ont écrit de gros volumes pour expliquer les *trois cents* privilèges que l'on reconnaissait alors aux docteurs, soit en vertu de la loi civile, soit en vertu de la loi ecclésiastique. Moins nombreux ils sont aujourd'hui, et l'énumération n'en sera pas longue.

I. « Doctores constituuntur in dignitate ; unde apti sunt ad exequendas litteras apostolicas, quæ nonnisi ad viros in dignitate constitutos dirigi solent. »

D'après la loi ecclésiastique, l'exécution des lettres ou rescrits du Saint-Siège ne peut être conférée qu'à des ecclésiastiques constitués en dignité ou ayant un personnat, ou encore à des chanoines de la cathédrale ; or, les docteurs sont classés parmi les personnes constituées en dignité et ils peuvent être choisis pour exécuter les rescrits du Saint-Siège.

II. Ils sont rangés parmi les *nobles ; ils peuvent donc sans permission spéciale, porter les insignes de la noblesse*, parce qu'ils jouissent de toutes ses prérogatives. Par conséquent, quand une clause spéciale exige la noblesse pour une charge ou un privilège, ils peuvent concourir avec les nobles.

III. Toutes choses égales d'ailleurs, ils doivent avoir la préférence pour les offices et les dignités, parce qu'ils ont pour eux la présomption de la vertu et de l'intégrité. Ils ont aussi la présomption de la science, et, en présence d'une loi douteuse, leur interprétation peut être suivie en conscience jusqu'à ce que le doute ait disparu. Dans les jugements ecclésiastiques, leur témoignage l'emporte sur celui de tous les ecclésiastiques qui ne sont pas constitués en dignité.

IV. Les docteurs étaient *autrefois* exempts des charges réelles et personnelles. Par conséquent aucune obligation pour eux de loger des soldats, d'acquitter les droits de péage, etc.

V. « Si criminosi, mitius puniebantur quam plebeii ; nec erant afficiendi pœna triremium, laquei, vel alio ignominioso supplicii genere. »

VI. Ceux qui possèdent un bénéfice ecclésiastique et s'absentent du lieu de la résidence pour enseigner la théologie ou le droit canon dans une université ou dans des écoles publiques, jouissent de tous les revenus du bénéfice comme s'ils étaient présents, *imo etiam distributiones pro illo die quo legunt ex privilegio indulto a Gregorio XIII*.

VII. Aux professeurs que la vieillesse ou la maladie empêchent de faire leurs cours, on doit donner *integrum stipendium, ac si viribus integri essent*.

VIII. Ceux qui ont enseigné pendant vingt ans, *illustribus adnumerantur*.

IX. Enfin un certain nombre de charges sont réservées aux docteurs par l'Eglise.

« Le concile de Trente a eu, lui aussi, grand soin des droits et prérogatives des docteurs en théologie et en droit canon, dit le *Journal du Droit canon* [1]. En effet, il a ordonné et établi en leur faveur que dans l'Eglise catholique : —1° Tous les évêques et archevêques doivent être docteurs, ou du moins licenciés en théologie ou en droit canon : « Quicumque posthac ad ecclesias « cathedrales erit assumendus... scientia polleat « ut muneris sibi injungendi necessitati possit « satisfacere, ideoque antea in Universitate studio- « rum magister sive doctor, aut licentiatus in « theologia vel jure canonico merito sit promotus,

[1] 1882, p. 10.

« aut alicujus academiæ testimonio idoneus ad « alios docendos ostendatur [1]. » — 2° Que les examinateurs synodaux, qui, entre autres choses, doivent examiner avec l'évêque ou son vicaire général ceux des prêtres qui veulent être nommés aux paroisses, soient, eux aussi, docteurs ou licenciés : « Sint hi examinatores magistri seu doctores aut « licentiati in theologia aut jure canonico [2]. » — 3° Que dans tous les diocèses « *officia vel digni-* « *tates illæ* quæ scholasteriæ dicuntur, nonnisi « doctoribus vel magistris aut licentiatis in sacra « pagina aut in jure canonico et aliis personis « idoneis... conferantur ; » et il ajoute : « aliter « facta provisio nulla sit et invalida, non obstan- « tibus privilegiis et consuetudinibus etiam imme- « morialibus [3]. » — Il en est de même 4° pour la nomination des pénitenciers : « In omnibus cathe- « dralibus ecclesiis... pœnitentiarius aliquis... ins- « tituatur, qui magister sit, vel doctor, aut licen- « tiatus in theologia vel jure canonico [4]. » — 5° Pour celle des archidiacres : «Archidiaconi etiam, « qui oculi dicuntur episcopi, sint in omnibus « ecclesiis, ubi fieri poterit, magistri in theologia « seu doctores aut licentiati in jure canonico [5]. » — 6° Le concile *exhorte* les évêques, lorsque cela est possible, à ne nommer aux dignités des chapitres et du moins à la moitié des canonicats, que des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon : « Hortatur S. Synodus, ut in provinciis « ubi id commode fieri potest, dignitates omnes et « saltem dimidia pars canonicatuum conferantur « tantum magistris vel doctoribus, aut etiam licen- « tiatis in theologia vel jure canonico [6]. » — 7° Enfin il ordonne que les vicaires généraux du chapitre, *sede vacante*, soient au moins docteurs ou licenciés en théologie et en droit canon : « Ca- « pitulum, sede vacante, officialem seu vicarium « infra octo dies post mortem episcopi constituere, « vel existentem confirmare omnino teneatur, qui « saltem in jure canonico sit doctor vel licentiatus « vel saltem, quantum fieri poterit, idoneus [7]. »

Autrefois, en France, en vertu du concordat de Léon X, les cures des villes murées étaient réservées aux gradués. Le concordat de 1802 n'a rien statué sur ce point, de sorte que la liberté reste entière aux évêques pour suivre le droit commun.

IX. Les docteurs ont la faculté d'enseigner ; mais pour enseigner licitement les sciences ecclésiastiques, il leur faut une mission de la part de l'évêque dans le diocèse duquel ils désirent enseigner. Le doctorat les dispense de passer un examen, mais non de recevoir l'autorisation d'établir une école.

Ad 2m et 3m. Le titre de docteur ne dispense pas des examens prescrits pour le concours. Si celui qui l'a obtenu peut concourir pour une paroisse, il lui faut passer l'examen de règle et se soumettre à toutes les épreuves prescrites par les lois ecclésiastiques. On comprend, en effet, facilement qu'il ne suffit pas d'être bon théologien ou canoniste pour administrer une paroisse. Ainsi s'exprime Monseigneur Grimaldi, dans son ouvrage : *Les Congrégations romaines*, que nous aurons l'occasion de citer longuement un peu plus loin [1].

La S. Congrégation du Concile adopte cette doctrine, comme on peut s'en convaincre par la décision suivante, qui est du 29 janvier 1887. L'évêque de Jarnovica, en Autriche, avait présenté une supplique au Souverain-Pontife pour obtenir, en faveur des professeurs de son séminaire, la dispense de la partie de l'examen du concours relative à la science théologique. Il insistait pour que la dispense fût accordée, parce que ces professeurs avaient dû subir des examens rigoureux avant d'être admis dans l'enseignement, et que la plupart avaient fait leurs preuves en publiant des ouvrages estimés sur les matières théologiques. Il y avait d'ailleurs en leur faveur un usage plus que trentenaire, en vertu duquel les *docteurs* et les *professeurs* étaient dispensés de cette partie de l'examen dans le diocèse de Jarnovica et dans plusieurs autres diocèses voisins. L'affaire fut soumise à la S. Congrégation, qui répondit : « Dilata et scribatur Nuntio Apostolico ut instructam reddat S. Congregationem super usu, qui hac in re invaluit in enunciatis diœcesibus, et quatenus hujusmodi usus repeti debeat ex Apostolica aliqua concessione, verba concessionis transmittant. » — Nous ignorons quelle fut la suite de l'affaire ; mais la décision telle que nous l'avons, nous suffit pour démontrer notre assertion. On en peut conclure sûrement que les docteurs ne sont pas dispensés du concours relatif à la science théologique. La feuille de la S. Congrégation faisait remarquer, en outre, que si la demande de l'évêque était accueillie, les docteurs seraient les maîtres des paroisses, qu'ils pourraient à leur gré choisir les plus commodes et les meilleures, enfin que toutes les fois que ces docteurs se présenteraient au concours pour les paroisses, ils ne pourraient être refusés « ex rationibus complexivis et ideo incertis, neque ex defectu scientiæ, sed unice ex titulo quod morales dotes aut prudentiæ, aut sanctitatis vitæ offenderet, id quod odiosum maxime foret, ac plerumque ad beneficii concessionem in ipsorum favorem conduceret. »

Ad 4m. *Au point de vue canonique*, il n'y a aucune différence entre un docteur sorti des Universités de Rome, et ceux des facultés théologiques établies et approuvées dans divers séminaires d'Italie, et des facultés des Universités de France. Le point important pour un docteur, c'est qu'il ait été reçu par *un collège* ayant le droit canonique et légitime de conférer les grades, et que pour les examens et la collation des grades on ait suivi

[1] Concile de Trente, *sess.* XXII, *cap. 2.*
[2] *Sess.* XXIV, *c. 18.*
[3] *Sess.* XXIII, *c. 18.*
[4] *Sess.* XXIV, *cap. 8.*
[5] *Sess.* XXIV, *cap. 8.*
[6] *Sess.* XXIV, *cap. 12.*
[7] *Sess.* XXIV, *cap. 16.*

[1] *Les Congrégations romaines*, p. 399.

exactement les règles tracées par le droit commun ou par les constitutions pontificales qui ont approuvé telle ou telle université devant laquelle il se présente. La raison en est facile à saisir : le doctorat est, en effet, une dignité conférée par le Souverain-Pontife ; il importe donc peu qu'elle le soit par telle ou telle université, pourvu qu'elle le soit en son nom.

En parlant des Universités de France, nous n'avons pas l'intention d'y comprendre les facultés de l'Etat. Tous les grades théologiques ou canoniques délivrés par la Sorbonne et les autres facultés de l'Etat peuvent servir pour démontrer la science d'un individu, mais ils n'ont aucune valeur au point de vue canonique et ne peuvent servir pour les cas où la loi ecclésiastique exige les titres de docteur ou de licencié, parce qu'ils n'émanent pas d'un collège délégué par le pape pour la collation des grades.

Au point de vue de l'appréciation, il faut avouer que l'on fait généralement plus de cas des grades obtenus en suivant les cours d'une Université que de ceux qui sont conférés après un seul examen. Parmi les Universités, on donne ordinairement la préférence à celles de Rome, et, entre celles-ci, il y a encore des nuances que nous indiquerons plus loin.

« Il est difficile, dit Monseigneur Grimaldi, d'établir une comparaison entre les différentes Universités et le plus ou moins de valeur extrinsèque des grades que l'on y obtient. Le titre de docteur est absolument le même, quelle que soit la faculté qui l'ait délivré. Toutefois, certaines d'entre elles ont la réputation d'être plus faciles dans les examens ou plus bienveillantes dans l'appréciation des résultats [1]. »

Ad 5m. Nous ne ferons guère que suivre et analyser les intéressants détails donnés par Monseigneur Grimaldi dans l'ouvrage que nous aimons à citer.

1o L'*Université Grégorienne*, ou le *Collège romain*, est la première, la plus courue et la plus fréquentée des Universités de Rome. Elle est entre les mains des Pères jésuites et comprend un grand nombre d'élèves. Ils étaient 781 inscrits, en 1890, pour les trois facultés de théologie, de droit canonique et de philosophie. Les cours de théologie comptaient 447 élèves, et ceux de philosophie, 306. Les cours de droit canonique, commencés en 1876, avec 15 élèves, ne sont guère en honneur, et à l'heure présente (1890) ne comptent que 28 étudiants. Dans les beaux jours, leur nombre n'a jamais dépassé 47. La raison de cette différence doit se trouver moins dans l'infériorité des cours que dans la distribution des heures de classe qui ne permettent guère de suivre parallèlement le droit canonique et la théologie.

Les Italiens fournissent le plus fort contingent avec leurs 237 élèves. Vient ensuite la France avec 139 étudiants. La nation allemande a le troisième rang avec 130 élèves, comprenant les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche. L'Arménie n'est représentée que par un seul individu. La salle du collège romain comprend des étudiants qui appartiennent à 15 nationalités différentes, parlant 11 langues diverses. L'idiome employé est la langue latine, sauf pour les cours de sciences, qui se font en italien.

2o La *Sapience* est l'ancienne Université romaine, qui était logée dans le magnifique palais que lui fit bâtir Urbain VIII près de l'église Saint-Eustache, et dont le plan représente l'abeille de ses armes. Le mot *Sapienza*, qui désigne cette Université, a l'origine suivante. En 1660, le pape Alexandre VII, lors de l'inauguration solennelle de la nouvelle Université romaine, fit frapper une médaille portant en exergue : *Omnis sapientia a Deo*. De ce mot est venue l'appellation de *Sapience*, qui a servi dans la suite à désigner le local où se faisaient les cours et l'Université elle-même.

« Cette Université, ajoute Monseigneur Grimaldi, est restée longtemps célèbre ; mais bien avant 1870 elle avait déjà perdu beaucoup de son antique splendeur. »

Les cours étant libres, en ce sens qu'une feuille de présence n'était point nécessaire pour être admis à passer les examens, il s'ensuivit que petit à petit les élèves qui venaient à Rome pour faire leurs études, s'adressèrent à d'autres facultés qui donnaient un enseignement moins relevé, si l'on veut, mais plus pratique et plus compréhensible. Quand ils jugeaient avoir acquis la science suffisante pour pouvoir répondre aux demandes des examinateurs, ils présentaient à la faculté l'instance pour pouvoir être admis à l'examen et prenaient leurs grades à la Sapience, bien qu'ayant suivi des cours différents.

De plus, les professeurs de cette faculté, ayant peu d'élèves, cherchaient à en attirer, moins par l'utilité des questions développées que par l'intérêt momentané qu'elles pouvaient avoir et par la beauté de la forme sous laquelle était donné cet enseignement. Ils examinaient donc, non pas un traité de théologie, mais un point spécial que de récentes controverses rendaient plus actuel, et se préoccupaient moins de donner une doctrine méthodique, que de traiter de grands problèmes historiques ou moraux. C'était de la science, ce n'était pas un enseignement. Les cours furent délaissés par les étudiants désireux d'obtenir leurs grades, et fréquentés par des personnes déjà au courant de ces questions, et qui voulaient seulement approfondir tel ou tel point. Une Université qui s'engage dans cette voie, arrive fatalement à la déchéance et à l'oubli. Les grades que donne la Sapience sont allés, depuis l'entrée des Italiens, toujours en diminuant.

Il n'est pas sans intérêt de connaître la manière dont se passent les examens de la *Sapience*. Les candidats, avons-nous dit, ne sont pas obligés de suivre les cours qui y sont faits ; ils doivent cependant être munis d'un certificat d'études qui

[1] *Les Congrégat. romaines*, p. 395, note 1.

indique un travail sérieux dans la science sur laquelle ils désirent être interrogés. Le secrétaire leur fixe un jour pour faire, dans un local désigné par lui, une composition écrite sur un sujet dont il indique seulement les généralités, sans préciser la question qui sera posée. Ce mode de procéder permet au candidat de revoir cette partie de la théologie sur laquelle portera son examen, et le met à même de faire un travail plus approfondi, sans cependant lui permettre d'apprendre par cœur les questions dont il ignore encore le détail. Pour l'examen oral, les professeurs de la Sapience s'assemblent chez le cardinal doyen, qui doit présider l'examen, et font subir au candidat une série de questions dont la longueur est déterminée par ses réponses mêmes. L'interrogatoire est d'autant plus court que les réponses de l'examen sont plus satisfaisantes.

L'examen terminé, si le candidat est admis, on lui fait prononcer à genoux la profession de foi de Pie IV avec les additions de Pie IX. Le cardinal le fait ensuite asseoir sur un fauteuil qui représente, pour la circonstance, la chaire du professeur; il lui pose sur la tête la barrette à quatre cornes, insigne spécial du doctorat, lui passe au doigt l'anneau d'or, emblème de sa dignité et symbole de l'union mystique qu'il a contractée avec la science. Enfin il lui donne l'accolade, ce que font après lui tous les examinateurs. Il ne reste plus au nouveau docteur qu'à retirer de chez le secrétaire le diplôme authentique de son grade, et à acquitter les droits de chancellerie et de sceau, qui constituent pour le présent les seules ressources de l'Université romaine.

3° *Le collège de la Minerve* est consacré à l'étude et au commentaire de saint Thomas, et crée une double série de gradués, dont les premiers portent le nom de docteur, et les autres, celui plus envié de maître en saint Thomas. Les examens qui se passent à la Minerve pour l'un et l'autre de ces grades ne se font pas comme au collège romain. Cinq jours avant l'examen, on fixe au candidat cinq thèses sur lesquelles il sera interrogé. Il a donc le loisir, dans l'intervalle, de repasser plus spécialement les sujets qui se rapportent aux thèses qu'on lui a désignées.

4° *L'Apollinaire* est renommé par ses cours de droit canonique et les professeurs qui se sont illustrés dans ces matières. C'est la faculté qui est la plus courue pour l'étude du droit, et les heures des classes sont assez bien combinées pour permettre aux étudiants de suivre parallèlement les cours du collège romain, s'ils le désirent.

5° *Le collège de la Propagande* confère aussi des grades, mais aux seuls élèves des pays de mission.

6° *Le collège des Protonotaires* peut en vertu d'un privilège créer chaque année quatre docteurs en théologie et quatre *in utroque jure*. Il ne faut pour cela aucun stage. Celui qui désire passer les examens devant le collège des protonotaires doit en faire la demande au secrétaire. Celui-ci examine vos titres et s'enquiert des études que vous avez faites auparavant pour se rendre compte si elles forment une base sérieuse à l'examen. Si les informations sont bonnes, le candidat est inscrit. Dans le cas où le nombre des docteurs que peuvent créer les protonotaires est épuisé, il faut ou que le candidat attende à l'année suivante, ou que l'on demande au pape des examens supplémentaires.

L'examen est entièrement gratuit; mais la délivrance du diplôme, ce qui est la chose importante, ne se fait que contre l'acquit des droits de sceau, qui se montent à la somme d'environ 360 francs.

Les examens du collège des Protonotaires sont, avec ceux de la Sapience, les seuls qui n'exigent pas un stage des candidats. Dans toutes les autres Universités de Rome, il faut suivre les cours pendant un temps plus ou moins long, ordinairement un an pour la licence et deux ans pour le doctorat.

Ad 6m. Un docteur ne peut porter la barrette à quatre cornes *dans les fonctions ecclésiastiques*, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 7 décembre 1844 [1]. Mais cela s'entend des pays où la barrette à quatre cornes est regardée comme l'insigne du doctorat.

Pour l'anneau, il est défendu, non seulement *pendant la messe*, comme le disent quelques canonistes, mais dans toutes les fonctions ecclésiastiques, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Rites, le 23 mai 1846 : « Utrum sacerdotes qui gradus sunt assecuti in aliqua Academia, vel Universitate facultatem tribuente gestandi annulum, hoc gestare queant in digito, sicut Prælati gestant? — Resp. : *Permittitur prœterquam in ecclesiasticis functionibus, juxta alias decreta* [2]. »

Il n'y a nulle inconvenance à user de privilèges honorifiques accordés par l'Eglise.

Q. — La messe votive du Sacré-Cœur a-t-elle besoin d'être chantée pour qu'elle puisse jouir des privilèges accordés par le décret du 23 juin 1889?

R. — Cette messe votive n'a pas besoin d'être chantée pour jouir des grands privilèges qui lui sont concédés, savoir: de se dire *presque* tous les premiers vendredis du mois dans les églises où l'on fait dans la matinée quelques exercices de piété en faveur du Sacré-Cœur, d'avoir *Gloria* et *Credo*, d'exclure toute Mémoire.

Nous avons dit *presque* tous les premiers vendredis du mois, car on ne le pourrait pas les vendredis qui se rencontreraient avec une fête de Notre-Seigneur, ou avec un double de première classe, ou avec une férie, une vigile et une octave privilégiées, ainsi qu'on peut le voir dans le décret général.

Q. — Quels sont les chants prescrits pour la procession du Rosaire, dans les églises où est érigée cette

[1] Gardellini, n. 4991.
[2] Gardellini, n. 5035.

Confrérie? chants latins ou français? lesquels? Le Manuel de la Confrérie donne quelques cantiques pouvant, dit-il, être chantés à la procession : suffisent-ils, ou faut-il y ajouter les versets et oraison, et lesquels?

R. — L'Eglise n'a prescrit aucun chant particulier pour la procession du Rosaire. Il convient de préférer des prières et des chants approuvés par l'Eglise, comme les Litanies de Lorette, l'*Ave maris stella*, ou quelque autre hymne, le *Salve Regina*, une autre antienne de la Sainte-Vierge. On peut aussi prendre certains chants qui ne sont pas proprements liturgiques, mais qui sont très anciens et généralement connus, comme l'*Inviolata*, etc. Nous ne voyons pas qu'il soit défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire, lorsqu'ils se recommandent de l'approbation épiscopale ou d'un usage légitime.

Q. — Il est dit dans l'*Ordo* de notre diocèse :

« Ex indulto 19 Maii 1859, tribus *saltem* vicibus in qualibet hebdomada Missæ de Requiem cantari possunt dum officia occurrunt ritus duplicis, exclusis tamen dupl. 1 et 2 cl., festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis. »

Peut-on s'autoriser de la présence du mot *saltem* dans l'Indult pour soutenir qu'il est permis de chanter des messes de *Requiem*, les jours de fête double-mineure ou majeure, quatre et même cinq fois par semaine et non trois fois seulement? — Il me semble que non. — Je suppose que c'est le même prêtre qui est chargé de chanter la messe, chacun des jours de la semaine.

R. — Je crois aussi comme vous que cet Indult n'autorise à chanter des messes de *Requiem* les jours doubles-mineurs et doubles-majeurs que trois jours par semaine. Le Saint-Siège n'accorde ordinairement que cela.

Mais il n'est pas nécessaire que ces messes soient chantées par le même prêtre. Ordinairement ces sortes de faveurs sont accordées aux églises et non aux prêtres.

De plus, on peut chanter plusieurs messes de *Requiem* en chacun de ces trois jours.

Cette question autrefois débattue entre les liturgistes, a été tranchée en 1878 sur la demande de Mgr Turinaz alors évêque de Tarentaise.

Après avoir rappelé l'Indult qui autorisait les églises de ce diocèse à chanter des messes de *Requiem* trois fois par semaine, même dans les doubles-mineurs et majeurs, l'illustre évêque demandait si l'on pouvait en chanter plusieurs le même jour dans la même église :

« Utrum eodem die ritus duplicis, plures Missæ de Requie cantari valeant in eâdem Ecclesia. »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative*. (18 décembre 1878, n. 5756, ad 2.)

Q. — Lorsque le diocèse de X. revint à la liturgie romaine, le grand maître des cérémonies de la cathédrale, chargé de la rédaction de l'*Ordo*, y inséra des avis sous le titre de *monita liturgica*. Après nous avoir avertis entr'autres choses de l'obligation pour les curés d'appliquer la messe pour leurs paroisses respectives le jour de la fête *du patron du lieu*, et cité à l'appui la bulle *Universa per orbem* d'Urbain VIII, il ajouta : « Titulus ecclesiæ spectat ad clerum ecclesiæ adscriptum, et *non habet feriationem nec inducit præceptum audiendi sacrum*. (11 Apr. 1860.) Ejus officium dicitur tantum a clero revera ecclesiæ adscripto (21 Jun. 1710), non ab aliis sacerdotibus in parochia commorantibus, etiam in ecclesia aliquot functiones exercentibus. (7 Dec. 1844.)

« Patronus loci idem esse potest ac titularis ecclesiæ. Attamen patronus seu titularis ecclesiæ immerito pro patrono loci sæpe reputatur, et raro invenitur patronus vere dictus loci. »

Pouvons-nous accepter aveuglément cette décision du savant liturgiste *qui n'est plus*, et nous croire dispensés d'appliquer la messe à nos fidèles le jour de la fête patronale, si nos églises sont sous le vocable de saint Vincent, de saint Martin ou d'autres saints.

R. — Le savant rédacteur de votre *Ordo* avait raison de dire que MM. les curés doivent appliquer la messe pour leur peuple le jour de la fête du patron de lieu, et non le jour de la fête du titulaire de l'église.

Il avait raison de dire aussi qu'il ne faut pas confondre le patron de lieu avec le titulaire d'église. Ces mots présentent un concept bien différent. Mais très souvent le même saint est à la fois patron de lieu et titulaire d'église.

Nous croyons qu'il avait tort de dire qu'on trouve rarement un vrai patron de lieu. L'histoire de la liturgie montre au contraire que la plupart des villes et des villages avaient de vrais patrons de lieu. A la vérité, ils n'avaient pas été élus d'après les règles établies en 1630 par Urbain VIII. Mais ils l'avaient été conformément à des règles antérieures qui étaient alors légitimes.

Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation des Rites le 6 avril 1658, n° 1881. Et on doit les honorer comme vrais patrons. (Même décret.)

Q. — Jusqu'à aujourd'hui, j'avais cru qu'il n'était pas permis de dire la messe votive *pro sponsis* pendant les octaves de l'Epiphanie et de la Pentecôte.

Notre *Ordo* dit : « Missa votiva pro sponsis in die nuptiarum dicitur in duplicibus, etiam majoribus (nunquam vero in duplicibus primæ vel secundæ classis, nec in Dominicis, nec in aliis festis de præcepto) ; in diebus exceptis, missa dicitur de festo cum com. pro sponsis. » Qu'en pense le savant *Ami du Clergé?*

R. — Vous avez raison. Il n'est pas permis de dire la messe votive de mariage pendant l'octave de l'Epiphanie, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 20 avril 1822 (n. 4587, ad 5).

On ne le peut pas non plus pendant l'octave de la Pentecôte, car cette octave exclut même les fêtes de première classe.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'honorable rédacteur des questions de jurisprudence voudrait-il me permettre de revenir sur la solution donnée à la première question du n° 48 (1890)? Cette solution est trop bien motivée pour n'être pas pleinement acceptée; mais je serais heureux que le rédacteur voulût bien m'aider à en faire l'application pratique au

cas en question. Voici, en effet, ce qui s'est passé et se passe encore :

M. le maire n'assistait pas à la séance dans laquelle quatre conseillers ont donné leur démission. De plus, pour des raisons que je n'ai pas à apprécier, il refuse actuellement encore de se trouver à aucune séance, rendant ainsi, à mon avis du moins, toute élection impossible. — D'autre part, le nouveau conseil, composé du maire (qui n'assiste pas aux séances), du membre non démissionnaire et des quatre membres présentés à l'approbation de l'évêque diocésain, a déjà fonctionné et, en particulier, il a reçu les comptes de 1889 et voté le budget de 1891. Dans ces conditions, je me permettrais de demander :

1° Quelle eût été la voie à suivre pour arriver à compléter le conseil, malgré le parti pris du maire de ne pas assister aux séances ?

2° Que faire pour régulariser la situation du conseil tel qu'il est actuellement composé ?

Le savant rédacteur me laissera bien lui observer qu'il peut parler en toute liberté. Il ne s'agit pas de ma paroisse, mais d'une paroisse de mon doyenné, et c'est pour que je puisse être appelé à donner de nouveau mon avis sur cette question, que je prends la liberté de la lui soumettre.

R. — La question des élections est l'une des plus importantes, des plus pratiques et des plus journalières des conseils de fabrique. Aussi, pour l'élucider autant que possible, — outre ce que nous avons dit dans le numéro auquel notre correspondant fait allusion, — nous croyons devoir rapporter ici une décision ministérielle basée sur l'avis du conseil d'Etat approuvé le 18 août 1841.

Cette décision est renfermée dans une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), adressée à l'évêque de Périgueux le 22 juin 1852.

Monseigneur,

Vous me demandez... de quelle manière doit être résolue la question suivante :

Lorsque dans un conseil de fabrique composé, outre le curé et le maire, membres de droit, de cinq conseillers électifs, quatre de ces derniers ont donné leur démission, et qu'il ne reste ainsi que trois membres y compris les deux fabriciens de droit, ces trois membres peuvent-ils remplacer leurs collègues démissionnaires ; ou bien, y a-t-il lieu de considérer la fabrique comme dissoute, et doit-il être procédé à son renouvellement intégral. soit par l'évêque seul, soit par le double concours du prélat et du préfet ?

L'article 9 du décret du 30 décembre 1809 exige pour la validité des délibérations d'un conseil de fabrique que plus de la moitié des conseillers soient présents à la réunion ; mais il n'indique pas d'après quelle base cette moitié doit être calculée.

Cependant le conseil de fabrique peut être composé soit de la totalité des membres qui doivent concourir à sa formation, suivant les articles 3 et 4 du décret, soit d'une partie seulement de ces mêmes membres, à l'occasion des élections triennales, de démissions et de décès. Comme dans ces diverses circonstances, le nombre total des fabriciens change et, qu'en principe, les renouvellements partiels et les remplacements individuels doivent avoir lieu par la voie de l'élection, il semble rationnel de décider que c'est d'après le nombre effectif, et non d'après le nombre légal des fabriciens, que l'on doit calculer celui des membres dont la présence est nécessaire aux réunions pour les rendre régulières.

Si l'on donnait à l'article 9 du décret une interprétation différente, la minorité du conseil pourrait, à son gré, paralyser toutes les opérations, en s'abstenant de prendre part aux délibérations.

Ainsi, tant qu'il reste dans le conseil de fabrique un membre qui puisse avec les deux fabriciens de droit, former une majorité, ce conseil peut valablement délibérer ; il a le droit de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires. On ne saurait donc, dans ce cas, considérer la fabrique comme dissoute.

C'est toujours dans ce sens que mes prédécesseurs ont résolu la question que vous m'avez soumise. La jurisprudence a été fixée sur ce point par une décision ministérielle du 18 août 1841, rendue sur l'avis conforme du conseil d'administration des cultes en date du 7 du même mois.

D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les trois membres restant du conseil de fabrique dont il s'agit dans votre lettre, peuvent procéder, aux termes de l'article 8 du décret de 1809, au remplacement des quatre membres démissionnaires.

Du reste, en règle générale, il n'y a pas lieu de renouveler en conformité de l'article 6 du même décret un conseil de fabrique dont les membres ordinaires ne seraient pas tous démissionnaires ou décédés. Mais lorsque ce renouvellement est devenu nécessaire, il doit toujours être fait par l'évêque et le préfet, dans des proportions indiquées par la même disposition. Ce n'est que dans les deux cas prévus par l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et après que le conseil de fabrique a négligé de procéder aux élections dans les délais prescrits, que l'évêque diocésain a le droit de faire seul les nominations.

Cela posé, nous disons :

Ad 1m. Si le maire eût été présent à la séance où quatre membres avaient démissionné, avec le curé et le membre électif restant, ils pouvaient procéder aux élections régulièrement, et l'on n'avait nul besoin de recourir à l'évêque. Mais le maire n'étant pas là et refusant avec persistance d'y venir dans le but de rendre toute délibération et toute élection impossibles, le curé ne pouvait que demander à l'évêque, après le délai prescrit (un mois), d'user de son droit en faisant seul les nominations. Il n'y avait pas lieu, en effet, de recourir simultanément au préfet, puisqu'il restait un membre électif et les deux membres de droit. La nomination par l'évêque des quatre membres qui lui ont été présentés, était donc légale, si cette nomination a été faite dans le délai prescrit, c'est-à-dire un mois après que le conseil avait négligé de faire les élections.

Ad 2m. Dans l'hypothèse ou l'évêque, mal informé, aurait fait la susdite nomination avant l'expiration du délai, il n'aurait qu'à la renouveler aujourd'hui ; car l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825 n'a pas limité la durée du temps pendant lequel il peut exercer son droit.

Il est expédient de faire observer que tous les actes faits par un conseil, en demeure de se renouveler, sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu au remplacement nécessaire. Le bon ordre et l'avantage des églises exigent cette validité. Il y aurait les plus graves inconvénients à ce qu'un établissement public ne fût pas administré. Dans le cas où tous les membres d'un conseil de fabrique exercent leurs fonctions depuis plus de six ans, ou seraient tous (les membres électifs) démissionnaires et où, par conséquent, il y a lieu, comme le prescrit l'article premier de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de procéder immédiatement à une nouvelle nomination des fabri-